



Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Service des politiques sociales et médico-sociales
Sous-direction de l'autonomie, des personnes âgées et
des personnes handicapées
Bureau des établissements et services (3A)
Dossier suivi par : Patrice PERROTEAU
Tél. 01 40 56 86.60
Courriel : patrice.perroteau@social.gouv.fr

Paris, le 06 septembre 2010

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE**

Sous-direction du financement du système de soins
Bureau des établissements de santé et des établissements
médico-sociaux (1A)
dossier suivi par : Marie-José Sauli
Tél. 01 40 56 51.27
Courriel : marie-jose.sauli@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction
publique

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences
régionales de santé (pour attribution)

INSTRUCTION N°DGCS/DSS/SD3A/SD1A/2010/340 du 6 septembre 2010 relative à la prise en charge des frais de transport des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisé

Date d'application : immédiate

NOR :

Classement thématique : établissements sociaux et médico-sociaux

Validée par le CNP le 9 septembre 2010 -Visa CNP 2010-216

Résumé : La présente instruction a vocation à préciser les conditions de mise en œuvre de l'article R. 314-208 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) créé par le décret n°2010-1084 du 15 septembre 2010 pris en application de l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 insérant au sein du CASF un article L. 344-1-2 qui prévoit la prise en charge, par l'assurance maladie, des frais de transport entre le domicile et l'établissement des personnes handicapées en accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisé et les foyers d'accueil médicalisé.

Mots-clés : Frais de transports – accueil de jour – Maison d'accueil spécialisée (MAS) – Foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Textes de référence :

Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, article 52

Décret N°2010-1084 du 15 septembre 2010

Arrêté du 15 septembre 2010 fixant le montant et les modalités de revalorisation du plafond de dépenses de transport mentionné à l'article R. 314-208 du code de l'action sociale et des familles

Textes abrogés : néant

Textes modifiés : articles D.311-15 et R.314-17 du code de l'action sociale et des familles

Annexe :

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Convention type entre une entreprise de taxi et un organisme local d'assurance maladie prévue à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale.

Convention nationale des transports sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale.

La présente instruction a vocation à préciser les conditions de mise en œuvre de l'article R. 314-208 du code de l'action sociale et des familles (CASF) créé par le décret n°2010-1084 du 15 septembre 2010 pris en application de l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 insérant au sein du CASF un article L.344-1-2 qui prévoit l'intégration des frais de transports entre le domicile et l'établissement des personnes handicapées en accueil de jour dans les budgets des maisons d'accueil spécialisées et des foyers d'accueil médicalisé.

1. Le rappel du contexte

L'article 52 fait suite aux réflexions du groupe de travail relatif aux frais de transport des personnes handicapées conduit par la CNSA en 2009, en lien avec la DGCS, la DSS et les organisations représentatives concernées, qui a identifié les difficultés rencontrées par les usagers de ces établissements médico-sociaux concernant la couverture des frais de transport entre le domicile familial et la structure.

Pour mémoire, la mise en place au printemps 2007 du volet « transports » de la prestation de compensation du handicap (PCH) a conduit de nombreuses caisses primaires d'assurance maladie (environ la moitié, selon les dernières estimations de la CNAMTS) à cesser leurs remboursements individuels ; or, le volet « aide au transport » de la PCH est limité à 12 000€ sur 5 ans, soit 200€ par mois. Ce montant plafond ne permet pas de couvrir tous les retours réguliers en famille, et particulièrement pour les personnes en accueil de jour.

L'article L. 344-1-2 du CASF précise que les frais de transport inclus dans le budget des établissements (MAS et FAM exclusivement) sont ceux qui correspondent aux trajets quotidiens entre le domicile et l'établissement, ces trajets étant consubstantiels à l'accueil de jour. Ces frais de transport sont financés par l'assurance maladie et sont en totalité intégrés au budget des MAS et dans le forfait global de soins des FAM. Les autres trajets éventuels de l'adulte handicapé, correspondant par exemple à des « sorties » liées à la vie sociale, ne sont pas visés par cet article et continuent de relever de la PCH.

2. Une allocation budgétaire dédiée

Le décret n°2010-1084 du 15 septembre prévoit que les frais de transport des personnes adultes handicapées en accueil de jour sont à inscrire dans les dépenses d'exploitation des MAS et des FAM sur la base du nombre de places d'accueil de jour installées. Pour les FAM, les frais de transport sont inclus dans le forfait annuel global de soins, et pour les années 2010 et 2011, il vous sera possible, si nécessaire et dans la limite de l'enveloppe limitative, de dé plafonner à titre exceptionnel le forfait global de soins notifié à l'établissement du fait de l'inclusion de cette nouvelle charge relevant de l'assurance maladie dans les budgets des FAM. A partir de 2012, le nouveau calcul du forfait global de soins des FAM intégrera le coût des frais de transports liés à l'accueil de jour.

Le montant plafond des frais de transport susceptibles d'être inscrit au budget des établissements sera réévalué annuellement en fonction de l'évolution de la valeur du salaire minimum de croissance fixé au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2010. Pour 2010, le

Le montant plafond des frais de transport susceptibles d'être inscrit dans le budget des établissements est de 10 276 € par place d'accueil de jour installée.

Les crédits correspondants vous ont été délégués pour 6 mois. Toutefois au regard de la date d'application du décret, l'allocation de ressources prévue pour 2010 sera versée au *pro rata temporis*, à compter du 1^{er} septembre et ceci jusqu'au 31 décembre 2010 pour les frais de transports engagés à partir de cette date.

Pour 2011, en année pleine, cette mesure sera financée à hauteur de 36 M€.

Ces crédits sont spécifiquement dédiés à la prise en charge des frais de transport. Ils sont répartis par la CNSA, dans le cadre de vos enveloppes limitatives et sur la base du nombre de places d'accueil de jours installées dans votre région.

Le montant des crédits alloués à l'établissement n'est pas définitif et fait l'objet d'une renégociation annuelle de façon à vérifier son adéquation aux besoins réels et à permettre son ajustement au vu des dépenses réellement constatées au compte administratif de l'année précédente.

Pour optimiser le suivi de ces dépenses, un arrêté en cours de publication va ajouter au plan comptable applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux, au sein de la M22 et de la M22 bis, les comptes ci-dessous que vous voudrez bien demander aux établissements concernés de renseigner dès la clôture de l'exercice 2010 :

- compte 6242 2 : Accueil de jour en MAS,
- compte 6242 3 : Accueil de jour en FAM.

Pour évaluer le montant de l'enveloppe relative aux frais de transport allouée à l'établissement, lors des propositions budgétaires mentionnées à l'article R. 314-17 du CASF, vous veillerez à ce que les établissements vous transmettent un plan détaillant d'une part les modalités d'organisation du transport des personnes handicapées entre leur domicile et l'établissement et leur justification au regard des besoins des personnes accueillies, d'autre part, les moyens permettant de maîtriser les coûts correspondants. Ce plan ainsi que ses modifications ultérieures sont soumis au préalable, sauf pour le premier budget suivant la création de l'établissement, à l'avis du conseil de la vie sociale.

N'étant pas en capacité d'apprécier en 2010 les moyens mis en œuvre par les gestionnaires d'établissements au regard des exercices précédents pour organiser les transports, vous leur allouerez les crédits sur une base estimative et dans la limite du montant plafond prévu par l'arrêté. Pour l'exercice 2011, à titre exceptionnel, le plan d'organisation des transports mentionné ci-dessus pourra vous être transmis dans le cadre de la procédure contradictoire de la campagne budgétaire de cet exercice (articles R.314-22 à R. 314-24 du CASF).

Dans le respect de l'enveloppe limitative allouée à la région, il vous sera possible de déroger au plafonnement de la mesure pour les établissements devant justifier au moins d'une des conditions limitatives suivantes :

- la spécificité du public accueilli (lourdeur du handicap nécessitant impérativement l'utilisation de transports onéreux comme l'ambulance, modalité de transport justifiée par une prescription médicale du médecin de l'établissement) ;
- la nature des projets individuels d'accompagnement (par exemple, pour deux personnes qui seraient accueillies en-demi journée sur une même place) ;
- la situation géographique de l'établissement (distance importante entre le domicile et l'établissement et absence ou insuffisance de desserte adaptée).

3. Des modalités d'organisation spécifiques

Le versement des crédits relatifs aux frais de transport aux établissements est subordonné à la capacité des organismes gestionnaires à justifier de modalités d'organisation des transports adaptées aux besoins des personnes accueillies en accueil de jour. Les formules d'organisation des transports sont laissées à la discrétion des organismes gestionnaires à charge pour eux de réfléchir à une solution optimale en termes d'adaptation aux publics accueillis dans l'établissement et de rationalité économique. Ces modalités doivent être formalisées dans le plan transmis à l'autorité de tarification lors des propositions budgétaires. Les choix laissés aux organismes gestionnaires des établissements sont les suivants :

- internalisation de la prestation transports au niveau d'un établissement ou de plusieurs établissements ou d'un ou plusieurs organismes gestionnaires,
- externalisation de la prestation transports dans le cas d'une mise en concurrence réelle et sérieuse dans le respect des règles applicables en la matière au niveau d'un ou plusieurs établissements ou d'un ou plusieurs organismes gestionnaires,

Dans les deux cas de figure, la mutualisation devra être recherchée au niveau de plusieurs établissements d'un même organisme gestionnaire ou au niveau de plusieurs organismes gestionnaires par le biais d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ou de toute autre formule de coopération qui vous paraîtrait pertinente.

La nature des transports susceptibles d'être utilisés présente une diversité qu'il convient de prendre en compte. Les différents types de transport recensés dans le rapport du groupe de travail « frais de transport des personnes en situation de handicap » piloté par la CNSA étaient les suivants : transports en commun, transports collectifs adaptés, transports à la demande adaptés, véhicules personnels, véhicules personnels adaptés, ambulances, véhicules sanitaires légers (VSL), taxis. L'utilisation de ces transports présente également une large hétérogénéité de coût. Pour information, le tableau ci-dessous correspond à une simulation réalisée à partir des coûts pris en charge par l'assurance maladie (VSL, ambulances, taxis, véhicules personnels au tarif le plus élevé) et à une estimation pour les transports collectifs.

	VSL (forfait ou prise en charge + tarif kilométrique)	ambulance (forfait ou prise en charge + tarif kilométrique)	taxis (prise en charge + tarif kilométrique)	véhicule personnel	transports collectifs	Moyenne tous types de transport
prix moyen du Km pour 25 km	1,30 €	4,40 €	1,40 €	0,40 €	0,40 €	1,58 €
Pour 25 km x 260 jours	8 450,00 €	28 600,00 €	9 100,00 €	2 600,00 €	2 600,00 €	10 270,00 €

Pour rendre efficiente cette mesure et aider les gestionnaires d'établissements dans sa mise en œuvre, il semble nécessaire que vos services réunissent l'ensemble des acteurs compétents sur cette question au niveau régional, voire infrarégional. Ces acteurs sont notamment :

- les représentants des gestionnaires d'établissements médicalisés comportant des places d'accueil de jour,
- des représentants des différentes collectivités territoriales compétentes, notamment les présidents de conseils généraux qui peuvent promouvoir des politiques volontaristes en matière de transport adapté,
- des représentants des maisons départementales des personnes handicapées pour les questions de décisions d'orientation par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en accueil de jour,
- des représentants du secteur des transports (autorités organisatrices, syndicats mixtes de transports collectifs, etc...).

De plus, afin de conforter les initiatives locales favorisant les logiques de mutualisation concernant le transport des personnes handicapées que pourraient développer les établissements et/ou les organismes gestionnaires, vous voudrez bien examiner de façon bienveillante les demandes de crédits non reconductibles visant à financer des études d'accompagnement de la démarche d'organisation des transports.

De la même manière, dès lors que les réflexions sont susceptibles de relever des actions financées par la CNSA pour le soutien aux études, à la recherche et aux actions innovantes (par exemple, un groupement de coopération médico-sociale mutualisant les transports des personnes accompagnées en accueil de jour au niveau de plusieurs organismes gestionnaires sur un territoire bien identifié), vous voudrez bien inciter les porteurs de projet à formuler une demande de subvention auprès de la CNSA au titre de la section V. Vous trouverez toute précision utile à l'adresse internet suivante : http://www.cnsa.fr/article.php3?id_article=448

Pour l'évaluation du coût des frais de transports et leur négociation auprès des professionnels du secteur, les organismes gestionnaires d'établissements pourront s'appuyer par exemple sur les tarifs et les conventions que la CNAMTS¹ ou les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) au niveau local concluent avec ces professionnels.

Pour l'indemnisation des frais engagés par les parents ou les proches assurant le transport de personnes handicapées au moyen de leur véhicule personnel, les gestionnaires d'établissements s'appuieront sur le barème utilisé par la CNAMTS² sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 joint en annexe de la présente circulaire. Afin d'évaluer cette indemnisation, les personnes qui la sollicitent devront pour l'année considérée, présenter au gestionnaire d'établissement une carte grise du véhicule utilisé.

4. L'évaluation de la mesure

Afin de mettre en œuvre une évaluation du dispositif pour affiner les critères d'allocation de ressources, une enquête spécifique en fin d'année 2010 sera réalisée auprès de vos services, visant à :

- approfondir de façon plus qualitative la question du coût du transport par type d'établissements et de handicap,
- envisager l'élaboration d'outils spécifiques pour aider les organismes gestionnaires d'établissements à la mise en place d'une organisation rationnelle et efficiente des transports de leur public.

Nos services se tiennent à votre disposition pour toute précision utile et nous vous demandons de les aviser de toute difficulté particulière concernant la mise en œuvre de cette instruction.

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation,

Le Directeur général de la cohésion sociale,

Le Directeur de la sécurité sociale,

Signée

Signée

Fabrice HEYRIES

Dominique LIBAULT

¹ <http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/transporteurs/votre-convention/textes/index.php>

² <http://www.ameli.fr/assures/soins-et-remboursements/combien-serez-vous-rembourse/frais-de-transport-mode-d-8217-emploi/les-indemnitees-kilometriques.php>